

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

**AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE
L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES
SUR LA DEMANDE DE CONSTITUTION EN CORPORATION
DE LA SOCIÉTÉ DES TRADUCTEURS DU QUÉBEC**

Le 24 octobre 1990

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I- <u>CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PRATIQUE</u>	2
1.1 La Société des traducteurs du Québec	2
1.2 Le champ d'activité	3
1.3 La formation	4
1.4 Les conditions d'admission	5
1.5 Profil de pratique	7
1.6 Les perspectives d'avenir	8
II- <u>ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</u>	9
A. ANALYSE EN REGARD DES FACTEURS DE L'ARTICLE 25	9
2.1 Les connaissances requises	10
2.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement	11
2.3 Le caractère personnel des rapports	12
2.4 La gravité du préjudice ou des dommages	13
2.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus	13
B. ANALYSE EN REGARD DE L'ARTICLE 26	14
III- <u>LES AUTRES CONSIDÉRATIONS</u>	15
3.1 La protection de la qualité des communications	15
3.2 La possibilité d'autogestion	16
3.3 La reconnaissance professionnelle ailleurs au Canada et à l'étranger	17

IV- <u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u>	17
V- <u>RECOMMANDATION</u>	19
<u>ANNEXE</u> : Liste des corporations, ministères et organismes consultés	20

INTRODUCTION

La Société des traducteurs du Québec (S.T.Q.) a formulé une première demande de constitution en corporation en novembre 1977. Après examen du dossier soumis, l'Office des professions recommandait au ministre responsable des lois professionnelles de ne pas accéder à cette demande, pour le motif principal que les préjudices susceptibles d'être subis par la clientèle des traducteurs sont généralement assez minimes.

Lors de cette première demande, la S.T.Q. souhaitait que les personnes qui oeuvrent dans ce domaine à titre de pigistes, de même que celles qui forment des cabinets de traduction, acquièrent un champ d'exercice exclusif, alors que les personnes qui agissent comme salariées obtiennent un titre réservé.

En 1981, la S.T.Q. a présenté une nouvelle demande de constitution en corporation. Cette seconde demande est complétée par un certain nombre de documents préparés par la S.T.Q. et expédiés à l'Office en 1984, 1986 et 1987.

La présente demande vise à réserver trois titres, c'est-à-dire traducteur agréé, terminologue agréé et interprète de conférence agréé.

En outre, le groupe de personnes s'adonnant spécifiquement à de l'interprétation judiciaire est également considéré dans le cadre de cette demande; d'une part parce que les activités qu'elles exercent sont connexes à celles qui sont visées au départ et, d'autre part, parce que depuis quelques mois, la S.T.Q. leur réserve une section spéciale.

L'Office des professions a convenu d'examiner à nouveau sur le fond le dossier soumis par la S.T.Q., principalement parce que, depuis la date de son dernier avis, un certain nombre d'éléments ont modifié le contexte général dans lequel se pratiquent la traduction, la terminologie et l'interprétation.

Parmi ces éléments, c'est d'abord l'accroissement considérable de la mobilité à l'intérieur du Canada qu'il convient de retenir; les communications et les échanges de toutes natures entre personnes de langues différentes s'en trouvent multipliés. Cette mobilité déborde d'ailleurs largement et de plus en plus le cadre canadien, dans tous les domaines: économique, culturel, professionnel, scientifique, politique ou simplement des loisirs. Le phénomène est bien illustré par la conclusion récente de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis et par les négociations en cours pour libéraliser le commerce à l'échelle internationale. L'impact en ce qui concerne les besoins et les exigences de traduction est incontestable.

De plus, l'accueil au Québec d'immigrants et d'immigrantes, en nombre croissant, constitue un autre phénomène dont il faut maintenant tenir compte, et qui crée directement des besoins en traduction et en interprétation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de ce dossier et de la consultation qu'elle a entraînée, l'Office a été amené à prendre connaissance de la situation plus spécifique de l'interprétation visuelle, qu'elle soit gestuelle ou oraliste. Elle pose une problématique bien spéciale et n'a pas fait l'objet de la consultation menée par l'Office. De même, la situation de la traduction et de l'interprétation à l'intention des autochtones n'est pas abordée, compte tenu de sa spécificité.

I- CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PRATIQUE

Avant de procéder à l'analyse de la demande de la S.T.Q. en regard des dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce premier chapitre expose les caractéristiques du groupe requérant et de la pratique en traduction, terminologie et interprétation.

1.1 La Société des traducteurs du Québec

En 1968, la Société des traducteurs de Montréal, la Corporation des traducteurs et le Cercle des traducteurs se fusionnent pour créer la Société des traducteurs du Québec. À cette date, la nouvelle association professionnelle regroupe 844 membres. La Société des traducteurs du Québec est constituée en corporation sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

En mars 1990, la S.T.Q. compte 1773 membres. Parmi ces personnes, 1000 sont agréées, 764 sont adhérentes et 9 personnes sont membres d'honneur. Selon les résultats du dernier recensement, Statistique Canada rapporte qu'il y avait au total 3460 personnes actives dans les domaines de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation en 1986 au Québec¹. Cela signifie donc que la S.T.Q. en représente près de 50 %, ce qui confirme les estimations avancées par cette association.

1. Données extraites du Catalogue 93-113, Statistique Canada.

Selon les résultats d'un sondage interne effectué par la S.T.Q. en 1986 (taux de réponse général de 30 %), cet organisme regroupe trois types de personnes: 91 % des membres sont traducteurs et traductrices, 7 % sont terminologues et 2 % sont interprètes de conférence. Le groupe des terminologues constitue une section spéciale de la S.T.Q. depuis 1978, alors que cela est le cas pour les interprètes depuis 1979.

La S.T.Q. est affiliée à un organisme pan-canadien, le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, lui-même membre de la Fédération internationale des traducteurs.

La S.T.Q. demande que l'on procède à la création d'une corporation professionnelle dans le domaine de la traduction et que les titres suivants soient réservés aux personnes qui répondent aux exigences retenues: traducteur agréé, terminologue agréé et interprète de conférence agréé.

Par ailleurs, les interprètes judiciaires sont actuellement accrédités par le ministère de la Justice du Québec, celui-ci ayant la responsabilité d'assurer le service d'interprétation dans toutes les langues requises auprès des tribunaux². Environ 150 personnes sont ainsi accréditées au Québec. Quelques-unes font partie de la S.T.Q. et ce nombre devrait s'accroître en raison notamment de la mise en oeuvre d'un examen pan-canadien par le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada.

1.2 Le champ d'activité

Les activités visées par la demande sont de trois types, c'est-à-dire la traduction, l'interprétation de conférence et la terminologie. De plus, une spécialité de l'interprétation s'est greffée en cours de route, l'interprétation judiciaire.

Définitions

La traduction a pour objet la transposition et la réécriture d'un texte d'une langue dans une autre; la traduction doit respecter le plus fidèlement possible le message contenu et avoir le même impact que le texte original.

La terminologie, pour sa part, a pour objet l'étude systématique, en une ou plusieurs langues, des termes en usage pour désigner des notions ou des

2. Directive A-8 (C.T. 142216 du 9 janvier 1984) relative aux services d'interprètes.

concepts; les travaux reliés à la fonction de terminologie peuvent conduire à la publication de glossaires.

L'interprétation consiste à transmettre verbalement dans une langue un message livré lui aussi verbalement mais dans une autre langue; l'interprétation peut être faite de façon simultanée ou consécutive.

Très souvent, l'interprétation s'effectue à l'intention d'un large auditoire et il est alors question de l'interprétation de conférence. De plus, il y a l'interprétation d'escorte, où l'interprète sert de guide et d'interprète à une personne ou à un petit groupe. Enfin, l'interprète peut aussi exercer ses fonctions auprès des tribunaux, qu'ils soient civil, pénal, criminel ou encore administratif.

Pour les fins de sa consultation³ en juillet 1989, l'Office a retenu la description suivante des activités:

Fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre et ce, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

1.3 La formation

Si l'on se fie au profil académique de la majorité des membres de la S.T.Q., la formation-type dans le domaine des activités langagières est d'ordre universitaire.

En effet, selon les résultats du sondage interne effectué en 1986 par la S.T.Q., cité au point 1.1, 60 % des répondants et répondantes indiquent, comme dernier diplôme obtenu dans le domaine, un baccalauréat en traduction, en langue ou en linguistique et 23 % détiennent une maîtrise dans ces mêmes secteurs d'études. En outre, 39 % des personnes qui ont répondu au questionnaire disent avoir effectué des études universitaires dans un secteur non apparenté à la traduction ou aux langues.

Un programme de baccalauréat spécialisé en traduction est offert dans chacune des universités suivantes: l'Université Laval, l'Université de Montréal, l'Université du Québec à Trois-Rivières. L'Université d'Ottawa dessert aussi une clientèle québécoise importante. Dans l'ensemble, ces programmes sont comparables d'une université à l'autre. Tous prévoient un stage de trois crédits, non obligatoire, sauf à l'Université d'Ottawa. Cependant, selon les informations recueillies, une forte proportion de la clientèle étudiante

3. Voir en annexe la liste des organismes consultés.

effectue le stage. Par ailleurs, la plupart de ces universités ainsi que l'Université du Québec à Hull offrent également un certificat de premier cycle en traduction. En outre, un programme en traduction judiciaire est offert depuis peu (septembre 1989) à l'Université Concordia; il s'agit d'un diplôme de second cycle.

La terminologie s'enseigne dans le cadre d'un certificat de premier cycle à l'Université du Québec à Montréal, mais on doit préciser que des cours de terminologie font partie de tous les programmes de baccalauréat en traduction.

À l'heure actuelle, seule l'Université d'Ottawa sanctionne d'un diplôme la formation d'interprète; cette formation conduit à un diplôme de deuxième cycle. Un programme comparable a été offert par l'Université de Montréal jusqu'en 1985, mais il a été suspendu en raison des ressources matérielles importantes qu'il nécessite.

Enfin, dans le domaine de l'interprétation judiciaire, le service des interprètes du Palais de Justice de Montréal dispense une formation technique.

1.4 Les conditions d'admission

La S.T.Q. regroupe trois catégories de membres, c'est-à-dire les membres adhérents, les membres agréés et les membres d'honneur. Le *Règlement intérieur* de la S.T.Q. précise quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour appartenir à l'une ou l'autre des trois catégories de membres.

L'appartenance à la S.T.Q. passe tout d'abord par le statut de membre adhérent. Pour être admis à ce titre, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir un diplôme universitaire en traduction reconnu par la S.T.Q., ou détenir un diplôme universitaire dans tout autre domaine, ou justifier de son expérience par la production de travaux pertinents;
- b) réussir l'examen d'admission de la S.T.Q.

Le statut de membre agréé s'acquiert lorsque le candidat ou la candidate respecte les conditions qui suivent:

- a) être déjà membre adhérent de la S.T.Q.;
- b) détenir un diplôme universitaire en traduction, en terminologie ou en linguistique, reconnu par la S.T.Q., et compter une année d'ex-

périence, ou, en l'absence de tel diplôme, compter deux années d'expérience pertinente;

c) réussir l'examen d'agrément de la S.T.Q.

Enfin, le statut de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil de la S.T.Q. aux personnes qui se sont distinguées au sein de cette association ou de la profession.

Les diplômes universitaires en traduction, terminologie ou linguistique reconnus par la S.T.Q. sont en fait tout ceux qui proviennent des universités québécoises. Un diplôme universitaire reconnu s'entend ici aussi bien d'un certificat que d'un baccalauréat. La S.T.Q. peut aussi reconnaître un diplôme acquis à l'extérieur du Québec dans l'un ou l'autre de ces domaines, après examen du dossier.

C'est un comité de la S.T.Q. qui prépare et administre l'examen d'admission tandis que l'examen d'agrément est un examen canadien uniforme, conçu afin de favoriser entre autres la mobilité, par l'organisme pan-canadien, le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada.

L'examen d'admission consiste à traduire un texte d'intérêt général de 200 mots (environ une page), contenant un certain nombre des difficultés courantes en traduction. Cet examen doit être complété en deux heures.

L'examen d'agrément consiste à traduire, d'une part, un texte obligatoire d'intérêt général et, d'autre part, un second texte choisi entre deux, plus spécialisé que le précédent. Chacun des deux textes à traduire contient 300 mots et le tout doit être fait en deux heures.

Selon la spécialisation du candidat ou de la candidate, ces deux examens comportent le français ou l'anglais comme langue de départ ou d'arrivée.

Par ailleurs, une personne admise comme membre adhérente a cinq ans pour devenir membre agréée. Entre temps, les membres adhérents peuvent participer aux activités courantes de la S.T.Q., sauf qu'ils ne peuvent siéger aux instances de la Société, ni voter aux assemblées générales.

Enfin, mentionnons qu'en plus de pouvoir être admise de la façon décrite plus haut, une personne peut également intégrer la S.T.Q. par affiliation, c'est-à-dire par le biais d'associations analogues à la S.T.Q., en autant qu'elles soient reconnues par le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada.

Dans le cas de l'interprétation judiciaire, le candidat ou la candidate soumis à l'accréditation du ministère de la Justice doit détenir un diplôme universitaire, suivre un cours intensif sur les techniques de l'interprétation et, enfin, subir un examen. À la suite d'un stage et d'une période de

probation dont la durée peut varier, le candidat ou la candidate est finalement accrédité.

1.5 Le profil de pratique

En ce qui concerne le profil de pratique, le sondage de 1986 révèle que 76,7 % des répondants et répondantes travaillent dans le secteur privé, alors que 23,3 % se retrouvent dans le secteur public.

À l'intérieur de chacun de ces grands secteurs, les traducteurs, terminologues et interprètes ont différents statuts d'emploi et les principaux sont les suivants:

- **salarié**, c'est-à-dire employé d'une organisation, d'un cabinet spécialisé, d'un ministère ou d'un organisme public ou encore d'une entreprise privée, cela de façon régulière et permanente;
- **indépendant**, c'est-à-dire travailleur ou travailleuse autonome spécialisé dans le domaine concerné, cela de façon régulière et permanente;
- **pigiste**, c'est-à-dire une personne qui, occasionnellement et à temps partiel, effectue divers travaux dans le domaine de la traduction, bien que son emploi régulier soit différent.

Les résultats du sondage de 1986 indiquent les répartitions suivantes selon les différents statuts d'emploi:

STATUT	PROPORTION
Indépendants et indépendantes:	27,0 %
Propriétaires - cabinet de traduction:	2,4 %
Salariés et salariées:	68,1 %
- cabinet de traduction:	3,8 %
- entreprise privée:	41,0 %
- secteurs public et parapublic:	14,0 %
- société d'État:	9,3 %
Pigistes et autres:	2,5 %
TOTAL	100 %

Ce qui est remarquable dans cette répartition est la proportion considérable de membres qui exercent dans le secteur privé, proportion plus grande que dans la plupart des professions reconnues.

Par ailleurs, du point de vue territorial, la répartition des membres de la S.T.Q. est la suivante: 77 % à Montréal, 9 % à Québec et 7,5 % à Hull.

Près de 87 % des répondants et répondantes au sondage de 1986 disent avoir le français comme langue d'arrivée; même si les données ne l'indiquent pas de façon précise, on peut supposer qu'une forte majorité de ces personnes traduisent à partir de l'anglais. Par ailleurs, 49 % de ces personnes ont principalement l'anglais comme langue d'arrivée; encore ici, on ne peut l'affirmer avec certitude, mais on peut supposer que dans ces cas la langue de départ n'est pas uniquement le français. Enfin, la troisième langue d'arrivée la plus souvent mentionnée est l'espagnol, pour 2 % de ces personnes.

Dans le domaine de l'interprétation judiciaire, les interprètes travaillent principalement à titre de pigistes devant les tribunaux. À Montréal, des interprètes judiciaires sont accrédités pour la plupart des langues. De plus, ces personnes fournissent aussi leurs services aux bureaux d'immigration ou de douanes, aux centres hospitaliers, ou encore aux compagnies d'assurance.

1.6 Les perspectives d'avenir

Le volume des activités de traduction, de terminologie et d'interprétation a crû au cours des dernières années, mais comme dans d'autres secteurs, ces domaines ont ressenti les effets de la crise économique du début des années 80.

C'est d'ailleurs en grande partie pour cette raison, selon la S.T.Q., que les personnes en traduction travaillent de façon autonome de plus en plus tôt au début de leur carrière. Toutefois, on indique également que plusieurs personnes travaillent ainsi par choix personnel.

Dans les contextes socio-politiques québécois et canadien, l'importance que peut revêtir la traduction ne se pose pas comme une donnée nouvelle. Toutefois, depuis l'adoption de la législation sur les langues officielles (1969) et des chartes des droits et libertés du Canada et du Québec (1982 et 1975), ce constat comporte une autre connotation. En effet, depuis quelques années déjà, un certain nombre de phénomènes sociaux et économiques contribuent à accentuer le rôle parfois central que peuvent jouer les diverses activités reliées au domaine langagier.

Dans cet esprit, il faut retenir par exemple à l'accroissement du volume des échanges de biens et de services entre le Québec et le reste du Canada, de même qu'avec les États-Unis et l'Europe. Ces échanges économiques accrus entraînent inévitablement une plus grande mobilité de la part des personnes qui les suscitent ou qui y participent.

On peut penser également à l'immigration, plus importante au Québec, aux besoins accrus des médias, notamment dans le domaine scientifique et, enfin, aux revendications de plus en plus vives du public consommateur qui exige d'être informé et renseigné dans sa langue sur les produits et les services qui lui sont offerts.

II- ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

Cette seconde section s'attarde à examiner la demande formulée par la S.T.Q. dans le cadre des dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Une première disposition (l'article 25) a trait aux caractéristiques généralement reconnues aux professions, alors qu'une seconde disposition (l'article 26) concerne le droit exclusif d'exercer une profession.

A. ANALYSE EN REGARD DES FACTEURS DE L'ARTICLE 25

L'article 25 du Code des professions se lit comme suit:

25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1. les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;

2. le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3. le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur

témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4. la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5. le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

2.1 Les connaissances requises

L'exercice de la traduction exige la connaissance de la langue de départ, de la langue d'arrivée, du sujet traité et de la méthodologie de la traduction.

Parmi l'ensemble des connaissances requises, certaines sont spécifiques, alors que d'autres sont plus générales. En effet, la traduction requiert une connaissance approfondie des langues de départ et d'arrivée, cette dernière étant de préférence la première langue apprise par le traducteur ou la traductrice.

Cet apprentissage des langues comporte l'acquisition et la maîtrise d'éléments linguistiques et socio-linguistiques. De plus, les techniques et la méthodologie de la traduction doivent également être acquises, tout comme la terminologie propre aux différents domaines dont les textes ou documents sont soumis à la traduction.

Par ailleurs, la terminologie s'assimile d'assez près à la traduction. La formation de base en traduction (baccalauréat) comporte un certain nombre de cours en terminologie.

La plupart du temps, le ou la terminologue travaille dans un domaine technique ou scientifique et, en ce sens, son travail constitue une forme de spécialité dans le domaine de la traduction; d'ailleurs, dans plusieurs cabinets de traduction, des terminologues travaillent en collaboration étroite avec les traducteurs et traductrices.

Enfin, la pratique de l'interprétation de conférence ou de l'interprétation judiciaire implique également une connaissance approfondie des langues de départ et d'arrivée. En effet, une maîtrise encore plus grande de la langue d'arrivée est nécessaire puisqu'il n'est pas possible de consulter des ouvrages de référence en cours de travail.

Il faut préciser cependant que, dans bien des cas, les interprètes peuvent consulter au préalable les textes des allocutions ou conférences à interpréter. Cela n'est cependant pas possible lorsque le message à interpréter est livré sans qu'il y ait eu de préparation écrite au préalable.

En outre, l'interprétation nécessite aussi une bonne capacité d'élocution, d'assimilation et d'adaptation, de même qu'une grande faculté de concentration et une bonne résistance au stress.

En somme, les connaissances requises dans le domaine des activités langagières peuvent facilement être classées d'ordre universitaire (ce qui constitue d'ailleurs le profil type de la majorité des membres de la S.T.Q.), mais plusieurs de celles-ci peuvent aussi être acquises par le biais de la pratique et de l'accumulation des années d'expérience. À cet égard d'ailleurs, les conditions d'admission prévues au règlement interne de la S.T.Q. sont assez éloquentes, en ce qu'elles reconnaissent la place des personnes qui ne détiennent pas de diplômes.

2.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

De façon générale, les activités reliées à la traduction, la terminologie et l'interprétation s'effectuent de manière autonome. Toutefois, ces activités autonomes sont plus ou moins encadrées, d'une part selon le milieu de travail où ces activités sont exercées et, d'autre part, selon l'expérience accumulée par les personnes concernées.

Dans le domaine de la traduction, on observe par exemple que la majorité des traducteurs et traductrices sont salariés, dans des bureaux ou des cabinets de traduction, dans des ministères ou organismes publics fédéraux et provinciaux, ou dans des entreprises privées. Il faut cependant mentionner que le nombre de traducteurs et traductrices indépendants-pigistes augmente de façon importante; en 1980, 17 % des membres de la S.T.Q. avaient ce statut, alors qu'en 1986 cette proportion est passée à 38 %.

Les terminologues, de leur côté, sont presque tous et toutes des salariés; comme leurs collègues en traduction, ces personnes se retrouvent dans les cabinets, les ministères ou encore la grande entreprise.

Les interprètes de conférence et les interprètes judiciaires sont également autonomes dans leur travail. Ces personnes sont indépendantes-pigistes ou salariées dans les mêmes organisations que celles où travaillent les personnes spécialisées dans la traduction ou la terminologie.

De diverses façons, le travail effectué par l'un ou l'autre de ces trois groupes peut être soumis à une forme de contrôle. En traduction par exemple, dans des ministères ou organismes, les informations recueillies nous indiquent que le contrôle de la qualité effectué grâce à la révision se fait presque systématiquement. Si des contraintes de temps conduisent souvent à une révision partielle (sur la base d'un échantillonnage par exemple), on constate tout de même que le personnel débutant demeure soumis à un contrôle plus serré. En dehors de ces milieux de travail bien organisés, ce contrôle semble cependant beaucoup moins réel. Souvent, la révision peut être très sommaire, voire inexistante dans le cas des personnes autonomes et la clientèle particulière de ces personnes n'a pas les ressources pour effectuer la vérification, s'agissant par exemple de la traduction d'une offre commerciale d'une petite entreprise.

En outre, si un profane peut apprécier, ou à tout le moins porter un jugement, sur la qualité d'une traduction ou d'une interprétation, il n'en demeure pas moins que le véritable test du contrôle de la qualité est rempli de meilleure façon par une personne rompue aux techniques et méthodes propres à ces disciplines.

2.3 Le caractère personnel des rapports

Tout comme dans divers autres domaines, les travaux effectués par les traducteurs et traductrices, les terminologues et les interprètes sont importants pour les personnes, physiques ou morales, qui les leur confient. Dans le cas de la pratique dans le secteur privé, notamment, les services concernent souvent des documents ou des actes essentiels pour la personne ou l'entreprise qui les sollicite. Le succès de la traduction peut donc affecter fortement les patrimoines en cause ou même la vie personnelle, comme en matière d'immigration ou d'obtention de soins de santé. Dans ces cas, le client apparaît souvent démuni, incapable d'apprécier de quelque façon la qualité des services, ne pouvant donc que faire confiance en celui à qui il s'en remet.

Dans le domaine de la traduction de texte et de la terminologie, de bonnes relations doivent être établies avec la clientèle, notamment permettre au client de choisir, pour que ces personnes s'entendent sur les critères d'évaluation linguistiques ou sémantiques, ou encore pour procurer les renseignements et documents essentiels à la production d'un travail de qualité.

En ce qui concerne l'interprétation de conférence et l'interprétation judiciaire, le lien de confiance qui doit s'établir entre la clientèle et l'interprète est très important. Si les essais préalables ne sont pas totalement exclus, on observe que le véritable contrôle n'est possible qu'après la prestation de travail de l'interprète.

2.4 La gravité du préjudice ou des dommages

Différents types de préjudice ou de dommage sont susceptibles de résulter d'une pratique inadéquate des activités examinées. Il peut s'agir de dommages d'ordre moral (atteinte à la réputation par exemple), de dommages d'ordre matériel ou même physique (erreurs dans la traduction d'un procédé industriel ou d'instructions de montage d'un appareil), ou encore de dommages d'ordre pécuniaire (traduction faussée d'un dépliant publicitaire, d'un appel d'offres ou de polices d'assurances).

En outre, le préjudice peut aussi consister en la perte de droits ou de privilèges dans le cas de textes à valeur juridique; par exemple des témoignages, des contrats, des règlements ou des lois. Une décision récente de la Cour fédérale ordonnant la reprise d'une procédure en matière d'immigration avec l'aide d'un interprète, cette fois compétent, fournit une bonne illustration⁴.

Enfin, dans des cas extrêmes, on peut même penser qu'une traduction incorrecte puisse comporter des risques pour la sécurité physique des personnes, par exemple dans le cas de la posologie d'un médicament. Toutefois, il importe de souligner que dans la plupart des domaines où s'effectue de la traduction, un grand principe est toujours respecté, celui de la révision. Le respect de ce principe confère aux textes et documents traduits une meilleure qualité.

2.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus

Dans les domaines de la traduction et de la terminologie, les renseignements détenus peuvent être ou non confidentiels. Ce caractère confidentiel peut s'acquérir en raison de la nature même des documents ou textes à traduire, mais il dépend aussi du statut parfois encore inédit des documents ou textes à traduire.

Par exemple, on peut convenir assez facilement du caractère confidentiel de différents types de documents ou textes ayant trait à la stratégie de commercialisation de nouveaux produits, à un projet de fusion de deux entreprises, ou encore à des brevets d'invention, des projets de loi ou de règlements ou des rapports internes confidentiels de toute nature.

4. Kandola c. Min. Emploi et Immigration, Cour fédérale, Division de 1^{re} instance, 30 janvier 1990.

Dans l'exercice de ses fonctions, le traducteur ou la traductrice prolonge l'obligation de confidentialité de la personne (avocat, notaire, comptable, ou autres) qui a rédigé ou conçu le texte ou document à traduire, et qui, de façon directe, est soumise au respect du secret professionnel tel que l'exige la Charte des droits et libertés de la personne. La préparation d'un prospectus en matière de valeurs mobilières, par exemple, en raison de ses conséquences pour une entreprise et pour des investisseurs, suppose des conditions de confidentialité qui doivent se retrouver à toutes les étapes. Cette constatation vaut également pour les terminologues qui, la plupart du temps, travaillent en étroite collaboration avec les traducteurs.

En ce qui concerne le domaine de l'interprétation, la confidentialité des renseignements détenus est une question qui se pose différemment. En effet, l'interprète de conférence fournit généralement sa prestation de travail devant un auditoire composé de plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas plus précis de l'interprétation judiciaire, cette notion de confidentialité est parfois plus évidente, par exemple lorsqu'un procès ou une audition se déroule à huis clos.

B. ANALYSE EN REGARD DE L'ARTICLE 26

L'article 26 du Code des professions se lit comme suit:

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

Les sujets de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation sont des plus variés, tout comme les fins pour lesquelles ils sont produits. Dans le secteur public ou dans des milieux de travail très organisés, à l'exception du cas plus particulier de l'interprétation, les travaux produits par les traducteurs et traductrices de même que par les terminologues, sont presque systématiquement soumis à la révision.

Cet exercice de révision est évidemment plus strict dans le cas des personnes qui ont peu d'expérience, mais il n'en demeure pas moins que dans ces cas la révision est constante, quel que soit le nombre d'années d'expérience de la personne qui a traduit. Cela est le cas, par exemple, dans le domaine de la

traduction d'ouvrages académiques, ou encore de documents juridiques de diverse nature (règlements, lois, contrats, etc.).

Il en va autrement pour ce qui est de la clientèle privée alors que la révision peut s'avérer très imparfaite et que cette clientèle n'est souvent aucunement en mesure d'apprécier la qualité de la prestation fournie.

III- LES AUTRES CONSIDÉRATIONS

L'examen de l'ensemble du dossier dans les domaines de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation a fait ressortir quelques considérations supplémentaires, et il est apparu important d'en tenir compte ici.

De façon générale, ces autres considérations sont en partie issues, directement ou indirectement, du nouveau contexte créé par la libéralisation des échanges entre le Canada et les États-Unis et, plus globalement encore, par la mondialisation des marchés.

En effet, si la nécessité de communiquer de façon cohérente et correcte n'est évidemment pas nouvelle, notamment en raison de la situation socio-politique du Québec dans le contexte canadien et nord-américain, on peut s'attendre à ce que celle-ci soit maintenant plus importante. En somme, la libéralisation des échanges aura certes comme impact une augmentation du volume de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation.

3.1 La protection de la qualité des communications

En plus de la mondialisation des échanges de toute nature, d'autres phénomènes contribuent, de près ou de loin, à formaliser encore davantage les actes reliés à la traduction, la terminologie ou l'interprétation. Un premier phénomène à noter est celui de l'immigration. Au Québec, cette nouvelle donnée implique que les structures d'accueil soient ainsi conçues qu'elles puissent répondre aux besoins exprimés dans diverses langues.

Un autre phénomène a trait à la plus grande facilité qu'a le public, le public consommateur de produits et de services par exemple, de se faire entendre et d'exprimer son point de vue dans diverses situations.

La liberté d'expression, qu'assurent notamment les textes constitutionnels, ne se réalise donc pas toujours simplement et, pour cette raison, nécessite dans plusieurs cas que l'on puisse compter sur la compétence et l'intégrité de personnes aptes à servir d'intermédiaires.

Dans cet esprit, la reconnaissance éventuelle d'une corporation professionnelle dans le domaine de la traduction pourrait certes contribuer à faciliter l'opération d'homologation de documents ou textes de diverse nature qui ont été l'objet de traduction. Par exemple, de plus en plus d'occasions se présentent où il faut faire parvenir à l'étranger des traductions "certifiées conformes" (copies d'actes de vente d'objets, de testaments). La traduction qui serait effectuée par un membre d'une profession reconnue en vertu de la loi au Québec viendrait certes donner l'assurance de fiabilité recherchée et le recours à des méthodes plus complexes ou coûteuses serait ainsi épargné.

3.2 La possibilité d'autogestion

Dans le cadre de leurs activités et interventions, les traducteurs, les terminologues et les interprètes agissent selon des techniques et des méthodes qui leurs sont largement communes. De plus, malgré les différences importantes que peuvent suggérer les contextes de travail dans lesquels ils se retrouvent, leurs aptitudes, habiletés et connaissances se comparent.

Même si la plupart sont traducteurs et traductrices, le regroupement actuel de près de deux mille personnes au sein de la S.T.Q. illustre bien l'existence d'affinités. Ces affinités se constatent de diverses façons, en termes de règles d'admission, de déontologie, ou encore de formation continue.

Il existe cependant des conditions qui sont propres à chacune des principales activités visées et dont il importe de tenir compte. Par exemple, le diplôme requis de la part d'une personne spécialisée dans la traduction vers l'anglais ne peut être le même que celui exigé pour une personne qui agit comme interprète du chinois vers le français; il en va de même des connaissances requises d'un ou d'une terminologue dans une discipline scientifique donnée, ou encore des normes de conduite exigées d'une personne spécialisée dans l'interprétation judiciaire.

La nécessité de prévoir certains aménagements et d'assurer une souplesse dans l'élaboration et l'application des règles apparaît donc évidente. L'expérience passée de la S.T.Q. indique que la possibilité existe d'établir un contrôle adéquat qui fait place aux situations particulières.

3.3 La reconnaissance professionnelle ailleurs au Canada et à l'étranger

Au Canada, l'Ontario⁵ et le Nouveau-Brunswick⁶ ont adopté en 1989 des lois privées dans le domaine de la traduction. Ces lois n'accordent pas un caractère exclusif aux divers actes susceptibles d'être posés, mais elles réservent un certain nombre de titres.

Les titres de traducteur, interprète de conférence, interprète judiciaire et terminologue, accompagnés du terme "agrégé", sont prévus. Ainsi le public se voit donner une garantie de compétence contrôlée chez les personnes qui sont agréées. Cette garantie doit être cherchée ailleurs dans le cas d'une personne qui a choisi de ne pas être membre de la corporation tout en continuant d'offrir ses services comme traducteur, interprète ou terminologue.

Aux États-Unis, l'accréditation des interprètes judiciaires en langue espagnole semble une pratique courante. Par ailleurs, le Danemark reconnaît la profession de traducteur, alors que la Suède et l'Italie offrent une reconnaissance partielle.

IV- RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En juillet 1989, l'Office des professions a entrepris une consultation des corporations professionnelles, ministères et organismes publics et groupements professionnels, concernés ou intéressés, de près ou de loin, par la reconnaissance éventuelle d'une corporation professionnelle dans le domaine des activités langagières.

Au total, 14 des 16 organismes consultés ont répondu à la demande de l'Office. De façon presque unanime, ils expriment l'avis que le groupe requérant répond adéquatement aux facteurs à considérer dans le cadre de la reconnaissance d'une corporation professionnelle à titre réservé. De même, la description du champ évocateur proposé semble aussi correspondre correctement aux activités exercées par les personnes qui oeuvrent dans le domaine visé.

5. Loi concernant l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario, S.O. 1989, c. Pc2.

6. Loi de 1989 sur la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick, L.N.-B., c. 66.

Toutefois, au-delà de cette approbation de principe, il y a lieu de mentionner des doutes de certains sur les effets positifs reliés à la reconnaissance d'une corporation à titre réservé, alors que d'autres émettent un certain nombre de réserves.

Les doutes quant à la reconnaissance d'une corporation à titre réservé sont de diverse nature. Dans certains cas, ils indiquent peut-être un manque d'information en regard de ce type particulier de reconnaissance professionnelle. Dans d'autres, ils marquent plutôt une préférence pour d'autres moyens d'apprécier les qualités et expériences au moment du recrutement ou de l'appel d'offres.

Par ailleurs, tout en étant favorables à la reconnaissance d'une corporation dans le domaine visé, d'autres personnes émettent des réserves, d'une part quant au libellé du champ évocateur proposé et, d'autre part, quant à l'avenir des personnes autodidactes qui oeuvrent dans ce domaine et dont la compétence n'est plus à démontrer.

Ce résultat est assez remarquable, émanant de ministères ou organismes très directement concernés par la protection du public dans ce domaine: ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et responsable de l'application de la Charte de la langue française, ministères des Affaires internationales, de la Justice et des Communications, Office et Commission de protection de la langue française, Direction de la législation de l'Assemblée nationale, Secrétariat d'État du Canada. Du côté des professions, la Chambre des notaires partage le point de vue et l'Ordre des pharmaciens a pris l'initiative de souligner l'opportunité de la reconnaissance, eu égard entre autres aux traductions relatives à la posologie.

V- RECOMMANDATION

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature, la complexité et la spécificité des activités en matière de traduction, de terminologie et d'interprétation de conférence ou judiciaire, ainsi que la formation que ces activités requièrent;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer le public de la compétence et de l'intégrité des services offerts dans le domaine;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du Code des professions s'appliquent au domaine;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant de la protection offerte par le titre réservé, à la lumière de l'article 26 du Code des professions;

CONSIDÉRANT la reconnaissance professionnelle déjà acquise dans ce domaine dans deux provinces canadiennes;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès de divers groupes, corporations professionnelles, organismes ou ministères concernés;

CONSIDÉRANT la possibilité d'établir et d'assurer le bon fonctionnement d'une corporation professionnelle unique, capable de procéder aux aménagements requis quant aux activités de traduction, d'interprétation ou de terminologie;

CONSIDÉRANT les avis reçus quant à la description des activités visées;

CONSIDÉRANT le caractère suffisamment évocateur des titres de traducteur ou traductrice, de terminologue et d'interprète pour couvrir l'ensemble des activités visées;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'adjoindre le terme agréé ou agréée aux titres pour éviter de réserver absolument le titre traducteur ou traductrice;

RECOMMANDE la constitution de la Corporation professionnelle des traductrices et traducteurs agréés comme corporation à titre réservé;

RECOMMANDE que soient réservés les titres de traducteur agréé et traductrice agréée, de terminologue agréé, de terminologue agréée et d'interprète agréé et d'interprète agréée;

RECOMMANDE que les activités visées soient décrites ainsi:
fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes;

ANNEXE

**LISTE DES CORPORATIONS, MINISTÈRES
ET ORGANISMES CONSULTÉS**

1. Corporations professionnelles

Conseil interprofessionnel du Québec

Corporation professionnelle des avocats du Québec

Corporation professionnelle des notaires du Québec

2. Ministères et organismes publics

Assemblée Nationale, Secrétariat général, Direction de la législation

Ministère de la Justice, sous-ministre

Ministère de l'Éducation, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et responsable de l'application de la Charte de la langue française

Ministère des Affaires internationales, sous-ministre

Ministère des Approvisionnements et Services, Direction générale des approvisionnements

Ministère des Communications, Direction générale des moyens en communication

Office de la langue française

Office de la protection du consommateur

Secrétariat d'État, Direction générale de la promotion et des langues officielles

3. Groupements professionnels

Association des interprètes et traducteurs judiciaires

Association des manufacturiers canadiens

Association des traducteurs littéraires

Union des écrivains québécois